



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2003

Cinquante-septième session
Point 25, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.48/Rev.1 et Add.1)]

57/141. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 55/7 du 30 octobre 2000, 56/12 du 28 novembre 2001 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, le 16 novembre 1994,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action et la coopération nationales, régionales et mondiales dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21²,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout suivant une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Convaincue de la nécessité d'améliorer, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes touchant aux mers et aux océans,

¹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatifs), vol. 1 : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

Constatant l'importance du rôle que les institutions internationales compétentes ont à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans,

Se félicitant des résultats du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud)³,

Rappelant le rôle essentiel de la coopération et de la coordination internationales pour promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans, et rappelant également que la coopération et la coordination internationales sur le plan bilatéral, et le cas échéant à l'échelon sous-régional, interrégional, régional ou mondial, ont pour objet de soutenir et compléter les efforts déployés au niveau national par tous les États, notamment les États côtiers, pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières et marines,

Rappelant également l'article 200 de la Convention, dans lequel les États sont encouragés à participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution marine, et se félicitant à cet égard de la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable visant à mettre en place d'ici à 2004, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes⁴,

Soulignant une nouvelle fois la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, d'une part d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et d'autre part de participer pleinement aux institutions et processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut renforcer la capacité des organisations internationales compétentes de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, notamment grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales et locales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵, et soulignant à cet égard le rôle critique de son rapport annuel d'ensemble, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

³ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I.

⁴ Ibid., résolution 2, annexe, par. 36, al. b.

⁵ A/57/57 et Add.1.

Prenant acte également du rapport sur les travaux de la troisième réunion relevant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous (« le Processus consultatif »)⁶ établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux en matière d'affaires maritimes,

Exprimant de nouveau sa préoccupation devant la dégradation, y compris la pollution, du milieu marin du fait des navires, causée notamment par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques, et devant les effets physiques que subissent les coraux,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-sixième session ordinaire, le 20 septembre 2002, de la résolution GC(46)/RES/9 concernant des mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets, notamment dans ses aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime⁷,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et à cet égard le surcroît de responsabilités que devraient entraîner pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat la poursuite des travaux de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et les communications attendues des États, en plus de l'augmentation prévue des demandes d'assistance technique présentées par les États à la Division et de son rôle dans la coordination et la coopération interinstitutions,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹ et à l'Accord concernant l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹ afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;
2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention ;
3. *Demande une nouvelle fois* aux États, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas ;
4. *Engage* les États parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;
5. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 11 décembre 2001, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks

⁶ Voir A/57/80.

⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC(2002)].

de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁸, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties audit accord ;

6. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer également l'application des accords internationaux conformément à l'article 311 de la Convention, et le cas échéant, de faciliter la mise en place des conditions nécessaires pour l'application des instruments de caractère volontaire, et rappelle que les organisations internationales ont un rôle important à jouer dans la réalisation de ces objectifs ;

II

Sommet mondial pour le développement durable

7. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »), adopté le 4 septembre 2002⁹, qui souligne une nouvelle fois l'importance de traiter de la mise en valeur durable des mers et des océans et prévoit des actions pour l'application future du chapitre 17 d'Action 21² ;

8. *Se félicite également* des engagements pris dans le Plan d'application de Johannesburg en vue d'actions à tous les niveaux, pendant des périodes spécifiques pour certains objectifs, afin d'assurer la mise en valeur durable des océans, notamment l'exploitation durable des pêcheries, la promotion de la conservation et de la gestion des océans, l'amélioration de la sûreté maritime et la protection de l'environnement marin contre la pollution ainsi que l'amélioration de la compréhension et de l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base essentielle pour la prise de décisions bien fondées ;

III

Réunion des États parties

9. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 9 au 13 juin 2003, la treizième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

IV

Règlement des différends

10. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage les États parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États parties à prendre note des dispositions

⁸ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

des annexes V à VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial ;

11. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis longtemps en ce qui concerne le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer ;

12. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention toutes les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence tout jugement rendu par ladite cour ou ledit tribunal ;

13. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et diffuser périodiquement les listes des conciliateurs et arbitres ainsi nommés ;

V

La Zone

14. *Note avec satisfaction* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») a procédé à un premier examen des rapports annuels sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone soumis à l'Autorité par les contractants ;

15. *Prend note* de l'examen préliminaire des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone ;

16. *Réitère* l'importance des activités en cours de l'Autorité visant à élaborer, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures pour protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone ;

VI

Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

17. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal et à tous les anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée ;

18. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁰ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹¹ ou d'y adhérer ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

19. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés dans les travaux de la Commission, en particulier que l'examen des dossiers concernant la délimitation du

¹⁰ SPLOS/25.

¹¹ ISBA/4/A/8, annexe.

plateau continental au-delà de 200 milles marins a commencé à la suite de la réception du premier dossier, présenté par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001 ;

20. *Engage* les États parties en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour présenter les dossiers dans le délai prescrit par la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États Parties à la Convention¹² ;

21. *Encourage* les États et les organisations et institutions internationales compétentes à envisager de mettre au point et d'offrir des stages de formation pour aider les États en développement à élaborer les dossiers, sur la base des grandes lignes pour un stage de formation de cinq jours¹³ établies par la Commission afin de faciliter l'élaboration des dossiers conformément à ses Directives scientifiques et techniques¹⁴ ;

22. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la douzième session de la Commission à New York, du 28 avril au 2 mai 2003, qui serait suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté à la Commission, et de la treizième session de la Commission, du 25 au 29 août 2003 ;

VIII

Sciences et techniques marines

23. *Souligne* l'importance des questions relevant des sciences et techniques marines et la nécessité de se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que les parties XIII et XIV de la Convention mettent à la charge des États et des organisations internationales compétentes, et demande aux États d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les règlements, politiques, lois et procédures internes voulus pour favoriser la coopération et la recherche scientifiques marines, en particulier pour ce qui est du consentement à donner pour la réalisation de projets de recherche scientifique marine selon les modalités prévues par la Convention ;

24. *Demande* aux États, agissant par l'intermédiaire d'institutions nationales et régionales, de veiller à ce que, lorsque des activités de recherche scientifique marine sont menées en application de la partie XIII de la Convention dans des zones relevant de la juridiction d'un État côtier, les droits accordés à l'État côtier par la Convention soient respectés et à ce que les informations, rapports, conclusions et évaluations, les échantillons et les résultats des travaux de recherche lui soient communiqués, à sa demande, avec la possibilité d'accéder aux données et échantillons ;

25. *Engage vivement* les organismes compétents des Nations Unies à établir, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui assurera la coordination et, le cas échéant, d'autres organisations compétentes, des échanges appropriés dans le domaine des sciences marines avec les organisations de pêche régionales et les organismes s'occupant de l'environnement et de la recherche scientifique ou avec les centres régionaux prévus à la partie XIV de la Convention,

¹² SPLOS/72.

¹³ CLCS/24.

¹⁴ CLCS/11 et Add.1.

et encourage les États à renforcer les centres existants et à créer de tels centres régionaux, s'il y a lieu ;

IX

Sûreté et sécurité maritimes

26. *Engage vivement* tous les États et les organismes internationaux compétents à coopérer pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures de prévention, y compris en ce qui concerne l'aide au renforcement des capacités dans ce domaine, en signalant les incidents et en menant des enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, et en adoptant une législation nationale, ainsi qu'en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

27. *Demande* aux États et aux entités privées intéressées de coopérer sans réserve avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en appliquant ses directives relatives à la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer ;

28. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole¹⁵, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les prie de prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer ;

29. *Salue* les initiatives prises dans le cadre de l'Organisation maritime internationale pour lutter contre la menace que fait peser le terrorisme sur la sécurité maritime, et encourage les États à appuyer pleinement ces efforts, notamment à la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1974, qui a lieu à Londres du 9 au 13 décembre 2002 ;

30. *Invite à nouveau* l'Organisation hydrographique internationale, agissant en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes et les États Membres intéressés, à prêter l'assistance nécessaire aux États, en particulier aux pays en développement, pour renforcer les moyens hydrographiques en vue, notamment, d'assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin ;

31. *Note* le problème croissant du manque de sécurité des transports maritimes en général, et du transport clandestin de migrants en particulier ;

32. *Prie instamment* les États Membres de collaborer entre eux et avec l'Organisation maritime internationale pour renforcer les mesures visant à empêcher le départ des navires impliqués dans le transport clandestin de migrants ;

33. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la

¹⁵ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁶ et à prendre des mesures appropriées pour assurer son application effective ;

34. *Se félicite* des initiatives prises par l'Organisation maritime internationale, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations en vue d'examiner la question du traitement des personnes sauvées en mer ;

X

Renforcement des capacités

35. *Réitère* l'appel lancé au paragraphe 8 de sa résolution 56/12, conforme également au Plan d'application de Johannesburg, pour que les organisations internationales et institutions financières compétentes et la communauté des donateurs analysent l'effort de renforcement des capacités entrepris afin de déceler les lacunes à combler pour harmoniser la manière dont la Convention et le chapitre 17 d'Action 21 sont appliqués aux échelons national et international ;

36. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des qualifications nécessaires dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique en vue de l'application intégrale de la Convention et de la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial et, ce faisant, de garder présents à l'esprit les droits des États en développement sans littoral ;

37. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer, notamment grâce à des programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et à des partenariats techniques, à élargir les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

38. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, travaillant dans le cadre du système de gestion des données et des informations de la base de données sur les ressources mondiales (GRID), d'élargir à titre volontaire la capacité des centres GRID existants de stocker et traiter les données concernant le rebord externe de la marge continentale, sur une base convenue par accord mutuel avec l'État côtier, et d'une manière qui vienne compléter les données des centres régionaux existants, en tenant dûment compte des critères de confidentialité et conformément à la partie XIII de la Convention, et en utilisant les mécanismes de gestion des données qui existent à la Commission océanographique intergouvernementale et à l'Organisation hydrographique internationale, en vue de satisfaire les besoins des États côtiers, en particulier des pays en développement et des petits États insulaires en développement, dans leur application de l'article 76 de la Convention ;

39. *Encourage* les États à aider les États en développement, surtout les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, au niveau bilatéral et, si nécessaire, au niveau régional, à élaborer les dossiers présentés à la

¹⁶ Résolution 55/25, annexe III.

Commission, notamment pour l'évaluation de la nature du plateau continental d'un État côtier effectuée sous la forme d'une étude théorique, et l'établissement d'une carte du rebord externe de son plateau continental ;

40. *Prie* le Secrétaire général d'établir sous un format uniforme un répertoire des sources de formation, de conseils et de compétences et de services techniques, y compris les institutions pertinentes et autres sources d'informations et de pratiques techniques pouvant faciliter l'établissement de ces dossiers, qui serait mis à la disposition des États Membres et affiché sur le site web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat, étant entendu que la mention d'une source dans le répertoire n'impliquerait pas un aval officiel du Secrétariat concernant cette source ;

XI

Milieu marin, ressources marines et développement durable

41. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

42. *Prie* les États de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, considérée de manière intégrée et globale, une priorité de leurs stratégies et programmes nationaux de développement durable comme moyen d'exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁷ ;

43. *Prie également* les États de promouvoir l'exécution du Programme d'action mondial et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁸, de renforcer la sûreté maritime et la protection du milieu marin contre la pollution et autres effets physiques et d'améliorer la compréhension et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base essentielle de la prise de décisions bien fondées grâce aux mesures identifiées dans le Plan d'application de Johannesburg ;

44. *Invite* tous les organismes des Nations Unies compétents à réexaminer individuellement les mécanismes dont ils disposent pour recueillir des informations et données pertinentes sur le milieu marin et pour assurer la qualité de ces données, en utilisant au maximum ce qui existe au niveau régional, et à examiner collectivement la manière d'assurer que les ensembles d'informations et de données obtenus fournissent, dans les limites des ressources disponibles, une base suffisamment uniforme, cohérente et large pour la prise de décisions au niveau international ;

45. *Décide* d'établir d'ici à 2004 un processus ordinaire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour les analyses et évaluations mondiales de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques actuels et prévisibles, en utilisant les évaluations régionales existantes, et prie le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec les États Membres, les organismes, institutions et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Programme

¹⁷ A/51/116, annexe II.

¹⁸ E/CN.17/2002/PC.2/15, annexe, sect. 1.

des Nations Unies pour l'environnement, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales concernées, d'élaborer des propositions concernant les modalités d'un processus ordinaire pour les analyses et évaluations mondiales de l'état du milieu marin, en s'inspirant notamment des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement découlant de la décision 21/13 du Conseil général et en tenant compte de l'examen effectué récemment par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, et de soumettre ces propositions à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, pour qu'elle les examine et prenne une décision, notamment sur la convocation d'une éventuelle réunion intergouvernementale ;

46. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux visant à prévenir, réduire, contrôler et éliminer la pollution due aux navires, l'immersion de déchets, le transport de substances dangereuses et nocives, les systèmes antisalissure des navires et les polluants organiques persistants, ainsi que les accords qui prévoient des indemnisations pour les dégâts causés par la pollution marine, ou à y adhérer ;

47. *Accueille avec satisfaction* la décision par laquelle l'Organisation maritime internationale a approuvé dans son principe l'idée d'un plan modèle d'audit volontaire afin d'améliorer l'efficacité de l'application par ses États membres de ses conventions pertinentes concernant la sûreté maritime et la prévention de la pollution maritime, et encourage l'Organisation à continuer de mettre au point ce plan ;

48. *Note avec une vive préoccupation* le préjudice extrêmement grave sur le plan environnemental, social et économique que les écoulements de pétrole dus à des accidents maritimes récents ont causé et dont pâtissent plusieurs pays, et demande donc à tous les États et aux organisations internationales compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées conformes au droit international pour empêcher que des catastrophes de cette nature ne se produisent à l'avenir ;

49. *Invite* les États à coopérer au niveau régional pour mettre au point des objectifs et calendriers régionaux pour la réalisation du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, notamment grâce aux conventions sur les mers régionales ;

50. *Demande* aux États de prendre des mesures pour protéger et préserver les récifs coralliens et de soutenir les efforts internationaux engagés dans ce domaine, notamment les mesures énoncées dans la décision VI/3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa sixième session, tenue à La Haye du 7 au 19 avril 2002¹⁹ ;

51. *Demande également* aux États d'élaborer des programmes nationaux, régionaux et internationaux en vue de mettre fin à la perte de diversité biologique marine, en particulier dans les écosystèmes fragiles ;

¹⁹ Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

52. *Demande en outre* aux États d'accélérer la mise au point de mesures visant à résoudre le problème des invasions par des espèces exogènes dans les eaux de ballast, et prie instamment l'Organisation maritime internationale d'achever l'élaboration de la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ;

53. *Prie* les États de promouvoir la conservation et la gestion des océans conformément au chapitre 17 d'Action 21 et aux autres instruments internationaux pertinents, de mettre au point des méthodes et outils divers et de faciliter leur utilisation, notamment l'approche fondée sur l'écosystème, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, l'établissement de zones marines protégées conformément au droit international et sur la base de données scientifiques, y compris la création de réseaux représentatifs d'ici à 2012 et la fermeture de certaines zones à certains moments pour la protection des aires et périodes de frai, l'utilisation rationnelle des côtes et des terres, la planification des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans des secteurs clefs ;

54. *Se félicite* des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a des connaissances et compétences spéciales concernant différents aspects des pêches, en vue d'appliquer le Code de conduite pour une pêche responsable²⁰, pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques ;

55. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter le Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, adopté par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²¹, y compris par le truchement des organisations et arrangements de gestion de la pêche compétents tant au niveau régional que sous-régional ;

56. *Encourage* les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer), avec l'assistance des organisations de gestion des pêches régionales et sous-régionales, à examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer de manière scientifique la gestion des risques pour la diversité biologique des montagnes sous-marines et de certains autres détails sous-marins dans le cadre de la Convention ;

XII

Coopération régionale

57. *Souligne* l'importance des organisations et arrangements régionaux pour la coopération et la coordination en matière de gestion intégrée des océans, et lorsqu'il existe des structures régionales distinctes pour les différents aspects de la gestion des océans tels que la protection de l'environnement, la gestion des pêches,

²⁰ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

²¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Technical Guidelines for Responsible Fisheries*, n° 9.

la navigation, la recherche scientifique et la délimitation des frontières maritimes, demande à ces différentes structures, le cas échéant, de collaborer en vue d'une coopération et d'une coordination optimales ;

58. *Prend note* du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 en tant que principal mécanisme, étant donné sa portée régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, prend également note du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes établi par la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes, tenue à Mexico du 6 au 8 mai 2002, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

59. *Prend note également* de la politique régionale océanique des îles du Pacifique approuvée à la trente-troisième réunion du Forum des îles du Pacifique, tenue à Suva du 15 au 17 août 2002²² ;

XIII

Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

60. *Réaffirme* sa décision de procéder chaque année à un examen et une évaluation de l'application de la Convention et d'autres faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, accueille avec satisfaction les travaux du Processus consultatif officiel au cours des trois dernières années, note la contribution du Processus au renforcement du débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, et décide de maintenir le Processus pendant les trois prochaines années, conformément à la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixantième session ;

61. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 2 au 6 juin 2003, une réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, notamment la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales, selon les besoins ;

62. *Recommande* que, lors de leurs délibérations concernant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de la réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur les questions suivantes :

a) Protection des écosystèmes marins vulnérables ;

b) Sécurité de la navigation, par exemple renforcement des capacités pour la production de cartes nautiques ;

ainsi que les questions déjà examinées lors des réunions précédentes ;

²² Voir A/57/331, annexe 2.

XIV

Coordination et coopération interinstitutions

63. *Invite* le Secrétaire général à établir un mécanisme de coordination interinstitutions efficace, transparent et régulier pour les questions marines et côtières au sein du système des Nations Unies ;

64. *Recommande* que ce nouveau mécanisme ait un mandat clair et soit établi sur la base des principes de continuité, régularité et responsabilisation, en tenant compte du paragraphe 49 de la partie A du rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa troisième réunion⁶ ;

65. *Invite* les États Membres, et le cas échéant les organisations internationales compétentes, à identifier des coordonnateurs pour l'échange avec le Secrétariat d'informations pratiques et administratives concernant le droit de la mer et les affaires maritimes ;

66. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne qu'il importe qu'ils participent au Processus consultatif et qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

67. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions financières, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et activités et à apporter leur contribution au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

XV

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

68. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer⁵ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et des autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26, 54/33 et 56/12 ;

69. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter ;

70. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division ;

XVI

Fonds d'affectation spéciale et bourses

71. *Se déclare convaincue* de l'importance des fonds d'affectation spéciale créés par le Secrétaire général en application de sa résolution 55/7, respectivement

pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal²³, pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à soumettre à la Commission les informations visées à l'article 76 de la Convention²⁴ pour défrayer les membres de la Commission originaires de ces pays du coût de leur participation aux sessions de celle-ci²⁵ et pour aider ces pays à assister aux réunions des participants au Processus consultatif²⁶ ainsi que d'autres fonds d'affectation spéciale²⁷ créés pour aider les États à appliquer la Convention, et invite les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales ainsi que les personnes physiques et morales à verser à ces fonds des contributions volontaires, financières ou autres ;

72. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980 ;

XVII

Cinquante-huitième session de l'Assemblée générale

73. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et prie également le Secrétaire général de le faire distribuer, dans sa présentation actuelle de rapport d'ensemble au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

74. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*74^e séance plénière
12 décembre 2002*

²³ Voir résolution 55/7, par. 9.

²⁴ Ibid., par. 18.

²⁵ Ibid., par. 20.

²⁶ Ibid., par. 45.

²⁷ Voir ISBA/8/A/11.